

Contextualisation de la proportionnalité: jus ad bellum et jus in bello dans la guerre du Liban

Enzo Cannizzaro*

Enzo Cannizzaro est professeur de droit international à l'université de Macerata.

Résumé

Cet article analyse le rôle et la signification de la proportionnalité au regard du droit international contemporain gouvernant l'emploi de la force, le but étant de clarifier le régime juridique qui régit la conduite des parties à un conflit armé. Dans le système du jus ad bellum, la protection est principalement octroyée dans l'intérêt de l'État faisant l'objet d'une attaque. Les autres intérêts en présence ne sont pris en compte que pour limiter le choix des moyens à employer pour atteindre ce but. Inversement, dans le système du jus in bello, par définition, aucun intérêt ne prime sur les autres. Une variété d'intérêts et de valeurs ont droit à une protection égale du droit, et doivent être mis en regard les uns par rapport aux autres. De manière générale, aucun problème grave n'est dû à l'existence de deux systèmes normatifs distincts, disposant de normes différentes pour juger de la légalité d'une même conduite. La légalité du recours à la force se mesure à l'aune de la proportionnalité en cas de légitime défense, alors que les actions individuelles devraient se conformer à l'exigence de la proportionnalité dans le jus in bello. Néanmoins, au-delà du vaste domaine dans lequel ces deux normes se chevauchent, il pourrait se présenter certaines situations où la stricte application du jus ad bellum empêche la réalisation des buts du jus in bello. En de telles

^{*} L'auteur souhaite remercier Paolo Palchetti et Mary-Ellen O'Connell pour leurs précieux commentaires sur une ébauche précédente du présent article.

Original anglais, «Contextualizing proportionality: Jus ad bellum and jus in bello in the Lebanese war», International Review of the Red Cross, Vol. 88, No. 864, décembre 2006, pp. 779-792.

circonstances, le test de proportionnalité au regard du jus in bello doit être vu comme faisant partie du test de proportionnalité au regard du jus ad bellum. Les États doivent donc prendre en considération les implications humanitaires quand ils déterminent le niveau de sécurité auquel ils souhaitent parvenir par le biais de l'action militaire.

::::::

Tout lecteur, même le moins averti, saisira à quel point la question de la proportionnalité constitue un élément pertinent du débat sur la licéité de l'action offensive menée par Israël au Liban au cours de l'été 2006. La proportionnalité a constitué le thème central de la quasi-majorité des positions prises par les États et les organes internationaux à propos de cette problématique complexe. De manière générale, les opinions exprimées semblent converger et admettre que l'emploi de la force par Israël était justifiable au titre du droit de légitime défense. Il s'agissait d'une riposte aux attaques des milices du Hezbollah, un groupe politique et religieux exerçant un contrôle exclusif sur le territoire du sud du Liban. Le Hezbollah tirait périodiquement des roquettes contre des localités situées en territoire israélien et, finalement, au cours d'une incursion de l'autre côté de la frontière, il a échangé des tirs avec des soldats israéliens, dont certains ont été tués, d'autres enlevés. La riposte israélienne a cependant été largement qualifiée de disproportionnée. Elle a en effet débuté par des frappes aériennes qui visaient même des infrastructures militaires et civiles situées loin de la zone de combat et qui, par conséquent, ont entraîné de lourdes pertes civiles. L'offensive s'est poursuivie sous la forme d'opérations de blindés menées de l'autre côté de la frontière. Le but allégué était le démantèlement de l'organisation du Hezbollah dans le sud du Liban, puis la mise en place d'une zone tampon dans cette partie du territoire libanais¹.

Par exemple, le 14 Juillet 2006, lors de la 5489e séance du Conseil de sécurité (Document ONU SC/8776), de nombreux représentants des États, tout en condamnant le caractère disproportionné de l'action israélienne, ont mentionné le droit légitime d'Israël de se défendre (Argentine, Japon, Royaume-Uni, Pérou, Danemark, Slovaquie, Grèce et France). Selon le représentant du Royaume-Uni: «İsraël a tous les droits à exercer la légitime défense. Mais il doit faire preuve de retenue et veiller à ce que ses actions soient proportionnées, mesurées et conformes au droit international et qu'elles évitent de causer des morts et des souffrances parmi les civils. Une action disproportionnée ne fera qu'aggraver une situation déjà explosive». Dans une déclaration du 17 Juillet 2006 sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil de l'Union européenne: «reconnaît le droit légitime d'Israël de se défendre, mais appelle instamment cet État à faire preuve de la plus grande retenue et de ne pas faire un usage disproportionné de la force». Dans la même veine, selon la déclaration publiée à l'issue du sommet du G-8, le 16 Juillet 2006: «Il est également essentiel qu'Israël, tout en exerçant son droit de se défendre, prenne en compte les conséquences stratégiques et humanitaires de ses opérations. Nous appelons Israël à faire preuve de la plus grande retenue en s'efforçant d'éviter les victimes parmi les civils innocents et les dommages aux infrastructures civiles et de s'abstenir de tout acte qui déstabiliserait le Gouvernement libanais». Voir également le rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, établie par le Conseil des droits de l'homme (résolution S-2/1 du 11 août 2006), disponible en français à l'adresse: http://www.ohchr. org/english/bodies/hrcouncil/docs/specialsession/A.HRC.S-2.2_fr.pdf.

La conception israélienne du principe de proportionnalité a été exposée dans un document publié le 25 juillet 2006 par le ministère des Affaires étrangères : «Responding to Hezbollah attacks from Lebanon: Issues of proportionality – legal background», disponible en anglais à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Law/Legal+Issues+and+Rulings/Responding+to+Hizbullah+attacks+from+Lebanon-+Issues+of+proportionality+July+2006.htm



Le but de la présente analyse du rôle et de la signification de la proportionnalité au regard du droit international contemporain relatif à l'emploi de la force est de définir le régime juridique régissant la conduite des parties dans la situation particulière examinée ici. De fait, les événements survenus, de même que les réactions des États et des organes internationaux, peuvent nous aider à mieux cerner le rôle que la communauté internationale assigne à la proportionnalité dans le contexte des conflits armés. Une étude sur la proportionnalité qui fait référence à la guerre du Liban offre donc un double avantage sur le plan de la méthodologie. D'une part, le concept de proportionnalité aide à déterminer le régime juridique au regard duquel la licéité de la conduite des parties pourra être évaluée; d'autre part, les positions adoptées à propos de la guerre du Liban peuvent aider à poursuivre la réflexion sur ce thème, ainsi qu'à éclaircir certains points encore très disputés ayant trait au rôle et à la teneur du principe de proportionnalité.

Le champ étroit de cette analyse va également en dicter le cours, l'accent étant mis sur certaines questions spécifiques apparues en relation avec les événements du Liban. Les références bibliographiques et documentaires se limiteront au minimum requis pour illustrer la ligne de raisonnement. Alors qu'elles pourraient être pertinentes dans le cadre d'un examen global du régime juridique qui gouverne la conduite des parties, d'autres questions ne seront pas abordées (il s'agit, notamment, du statut juridique du Hezbollah en droit international et du droit, pour les États, de se défendre contre des entités non étatiques).

Coexistence de deux notions de la proportionnalité?

L'opinion qui prévaut parmi les juristes tend à marquer une nette distinction entre les deux différentes manières dont la proportionnalité impose des restrictions à l'emploi de la force armée. Pour les États, en effet, la proportionnalité constitue une limite tant en ce qui concerne leur pouvoir de recourir à la force (*jus ad bellum*) qu'en ce qui concerne leur pouvoir de choisir les moyens et méthodes de guerre (*jus in bello*)².

Évidente en théorie, la distinction entre ces deux conceptions de la proportionnalité n'est pas aussi claire dans la pratique. Il n'est pas rare, en effet, que ces notions se combinent lors d'une évaluation globale de la licéité du recours à la force. C'est précisément ce qui s'est passé dans le cas de la guerre du Liban de l'été 2006. Certes, dans leur réaction, de nombreux États ont mis l'accent sur le caractère disproportionné de la riposte israélienne. Par contre, il est bien plus difficile de savoir à quel type de proportionnalité il était fait référence. Les déclarations contiennent bien souvent des considérations qui relèvent tant du jus ad bellum que du jus in bello³.

² Voir Judith Gardam, Necessity, Proportionality and the Use of Force by States, Cambridge University Press, Cambridge, 2004. Pour une analyse plus générale, voir mon étude précédente, Enzo Cannizzaro, Il principio della proporzionalità nell'ordinamento internazionale, Giuffré, Milan, 2000.

³ Voir notamment, à titre d'exemple, les observations du représentant de la France lors de la séance du Conseil de sécurité du 14 juillet 2006 (document ONU S/PV.5489).

Il n'est pas surprenant de constater un certain manque de rigueur, dans la manière d'évaluer la proportionnalité sous l'angle juridique, dans la pratique internationale. La relation entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* n'est pas clairement définie, même parmi les juristes qui, cependant, partagent largement l'opinion selon laquelle ces systèmes normatifs ont des racines historiques différentes et assument des fonctions différentes. Il est donc approprié d'analyser brièvement le rôle et la teneur du principe de proportionnalité, dans le *jus ad bellum* comme dans le *jus in bello*; nous chercherons ensuite à savoir si chacun des deux systèmes comporte quelques notions autonomes, ou s'il y a lieu d'analyser leur interaction mutuelle.

La proportionnalité dans le jus ad bellum

La proportionnalité et la notion d'agression armée

Dans le *jus ad bellum*, la proportionnalité joue un double rôle. D'une part, elle sert à identifier les situations dans lesquelles l'utilisation unilatérale de la force est «permissible». D'autre part, elle sert à déterminer l'intensité et l'ampleur des opérations militaires. À ces deux titres, la prise en compte des événements de l'été 2006 au Liban peut contribuer utilement à l'analyse juridique.

Considérons le premier aspect. Les situations dans lesquelles la force peut être utilisée unilatéralement sont déterminées au moyen d'un argument fonctionnel, à savoir: les États ne peuvent unilatéralement recourir à la force que dans un but défensif, en présence d'une agression armée et dans la mesure nécessaire pour repousser une telle attaque⁴. Cela signifie que l'invocation du droit de légitime défense ne permet pas tout. Le seul but consiste à repousser des attaques armées et garantir provisoirement la sécurité des États. La suppression par la force de situations menaçantes et l'instauration de conditions permanentes de sécurité semblent être des tâches que la communauté internationale considère comme devant être assumées de manière collective. Cette solution est conforme à la structure de la communauté internationale, l'usage unilatéral de la force pouvant entraîner des abus irrémédiables et comportant un risque permanent d'escalade de la violence qui pourrait mettre en danger la sécurité collective.

En outre, la force défensive ne peut être utilisée pour repousser des agressions armées que lorsqu'un certain seuil d'intensité est dépassé. Au-dessous de ce seuil, la force utilisée ne peut être qualifiée d'«agression armée», ce qui exclut de recourir à la force pour riposter. Cela tient probablement au fait que le régime de légitime défense ne protège pas les intérêts des États qui répondent à n'importe quel type d'utilisation offensive de la force. Le recours à la force n'est approprié que pour répondre à des actes d'agression qui mettent objectivement

⁴ Voir l'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986, relatif à l'affaire du Nicaragua (Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Fond, CIJ, Recueil 1986, par. 176 et suiv., en particulier 194 et 195 et 211.



en danger la sécurité des États et ce, uniquement, dans la mesure nécessaire pour repousser de telles attaques. Le système du *jus ad bellum* prédétermine donc les intérêts pour lesquels la force peut être employée de manière licite, comme il prédétermine leur niveau de protection. La proportionnalité ne sert qu'à déterminer les moyens adéquats pour atteindre ce but.

Dans son arrêt relatif à l'affaire du Nicaragua, la Cour internationale de Justice (CIJ) a estimé que le simple flux transfrontalier d'armements et de matériel logistique ne constituait pas une violation de la prohibition de l'emploi de la force, violation qui pourrait, en elle-même, déclencher une riposte armée⁵. Plus récemment, appelée à régler le différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée concernant, entre autres, la licéité d'une riposte armée faisant suite à une incursion à travers la frontière, la Commission des réclamations est allée encore plus loin: pour que le droit de légitime défense puisse être valablement invoqué, le prédicat, selon la Charte des Nations Unies, est que la partie qui recourt à la force doit avoir fait l'objet d'une agression armée. De plus, même s'ils ont entraîné des pertes en vies humaines, les incidents frontaliers localisés opposant de petites unités d'infanterie ne constituent pas une agression armée aux fins de la Charte⁶. Il s'ensuit que lorsque les violations moins graves de la prohibition de l'emploi de la force n'ont pas le caractère d'une agression armée, elles ne justifient pas d'employer la force à un niveau correspondant en invoquant le droit à la légitime défense⁷.

Les événements qui ont immédiatement précédé la réaction israélienne contre le Liban semblent très similaires au type de conduite qui, selon la sentence arbitrale de la CPA, ne justifie pas le recours à une riposte armée. De fait, les articles de presse mentionnent un échange de tirs entre patrouilles, un nombre de pertes limité et la capture de deux soldats israéliens⁸. Pourtant, au sein de la communauté internationale (comme cela a été relevé plus haut), la riposte israélienne a été largement perçue comme un acte de légitime défense. Cette position pourrait s'expliquer par le fait que l'incursion du Hezbollah a été vue dans le contexte plus vaste de toute une série d'attaques de moindre

⁵ *Ibid.*, par.195 et 230. Voir également l'arrêt de la CIJ du 6 novembre 2003, relatif à l'affaire des Platesformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), Fond, Recueil [2003], par. 55, et l'exposé de l'opinion individuelle du juge Simma sur ce point, en particulier les paragraphes 12 et 13.

⁶ Sentence arbitrale du 19 décembre 2005, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Commission des réclamations, «Ethiopie c. Érythrée, *jus ad bellum*, réclamation de l'Éthiopie 1–8», disponible (en anglais) à l'adresse : www.pca-cpa.org.

⁷ Cela signifie que, dans le contexte du droit de légitime défense, la proportionnalité n'est pas une norme fonctionnelle dans le plein sens du terme, mais plutôt une échelle fonctionnelle marquant un certain seuil. Cette manière d'appréhender l'argument de la proportionnalité s'inscrit dans la philosophie du contrôle social de l'emploi unilatéral de la force. La force utilisée de manière unilatérale constituant un dangereux instrument, elle ne doit être employée qu'en dernier recours. Le corollaire négatif, c'est qu'en cas d'échec des mécanismes de sécurité collective, les États ne disposent pas d'un instrument coercitif qui leur permettrait de garantir efficacement leur propre sécurité.

⁸ Voir, par exemple, «Turmoil in the Mideast: Escalation – clashes spread to Lebanon as Hezbollah Raids Israël», New York Times, 14 Juillet 2006, p. 1. Voir également le communiqué publié le 2 juillet 2006 par le gouvernement israélien, disponible en anglais à l'adresse: www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2006/Special+Cabinet+Communique+-Hizbullah+attack+12-Jul-2006.htm.

envergure, menées de manière répétée à travers les frontières⁹. Donc, la qualification de la réaction d'Israël semble impliquer que pour qu'une riposte soit considérée comme relevant de la légitime défense, ce ne sont pas les actions isolées menées par l'assaillant qui sont à prendre en considération, mais plutôt le plan d'agression tout entier (et pouvant être mis en œuvre à travers une série d'attaques de moindre envergure). Cela signifie que pour déterminer en quoi consiste une agression armée justifiant une riposte armée, il est permis de prendre en considération non seulement des opérations armées isolées constituant des violations mineures de la prohibition de l'emploi de la force, mais aussi d'autres actions, reliées entre elles dans le cadre d'une stratégie d'agression plus complexe. Néanmoins, cela n'implique pas nécessairement par ailleurs que la riposte peut être proportionnelle à toute la série d'opérations, considérées dans leur ensemble, et non pas adaptée aux opérations isolées entrant dans le cadre d'une telle stratégie. Je reviendrai plus tard sur point.

La proportionnalité et l'intensité de l'action défensive

Lorsque l'on considère que l'on est en présence d'une agression armée appelant une riposte armée au nom de la légitime défense, la question suivante porte sur le type et l'ampleur de l'action qui constitue une réaction appropriée. La proportionnalité est mesurée par le biais d'un test *quantitatif* s'il convient que la riposte soit conforme aux caractéristiques quantitatives de l'attaque (envergure de l'opération, type d'armement utilisé et étendue des dommages causés). Par contre, le test *qualitatif* vise moins à mesurer la correspondance extrinsèque entre l'attaque et la riposte. Il s'agit plutôt de déterminer si les moyens utilisés sont appropriés par rapport au but recherché à travers la riposte. Ainsi, une réaction est proportionnée quand elle est à la fois nécessaire et appropriée pour repousser l'attaque, et que ses effets secondaires sur d'autres intérêts et valeurs affectés sont acceptables.

Vue sous l'angle quantitatif, la proportionnalité satisfait intuitivement un sentiment de symétrie entre l'attaque et la défense, et elle pourrait donc paraître moins exposée à une évaluation subjective. Vue sous l'angle qualitatif, la proportionnalité semble logiquement mieux se conformer à l'élément structurel de la règle relative à la légitime défense: il s'agit non pas d'octroyer à l'État attaqué le droit d'infliger une punition, mais uniquement de lui donner le droit de repousser l'attaque dirigée contre lui, en utilisant les moyens appropriés aux circonstances particulières¹⁰.

- 9 Il est à noter qu'aucun État ne semble avoir considéré comme pertinent le fait qu'une petite portion du territoire libanais se trouvait alors (et se trouve encore) sous le contrôle d'Israël. Cet élément pourrait aussi permettre de mieux comprendre la structure particulière de la règle relative à la légitime défense, dans la mesure où il illustre le fait que l'objectif consistant à libérer entièrement une petite portion du territoire d'un État (qui, de surcroît, se trouvait depuis plusieurs années sous le contrôle d'un autre État) ne peut en lui-même justifier, en réaction, un recours à la force.
- 10 Afin de poursuivre l'examen de ces manières conceptuellement différentes d'approcher la question de la proportionnalité, j'invite le lecteur à se reporter à mon ouvrage mentionné plus haut (note 2, pp. 278 et suivant)



Dans la plupart des cas, l'application de ces deux tests conduit à des résultats similaires. L'un et l'autre semblent souligner la nécessité de l'exercice d'un contrôle social sur le recours unilatéral à la violence, en demandant à l'État qui se défend de veiller à conserver un certain degré de correspondance entre sa conduite défensive et l'attaque qui a provoqué sa riposte. En outre, le test qualitatif (dont on dit à tort qu'il laisse une large liberté de manœuvre à l'État attaqué) entraîne également une analyse quantitative. Il requiert en effet de trouver un équilibre entre deux éléments: d'une part, la nécessité de repousser l'attaque et, d'autre part, les éventuels effets négatifs de l'action militaire défensive sur d'autres intérêts en jeu et sur d'autres valeurs, notamment les valeurs humanitaires.

C'est là un aspect crucial dont il convient de tenir compte dans l'évaluation de la licéité de la riposte israélienne aux attaques du Hezbollah. Le caractère disproportionné de la réaction d'Israël a été principalement imputé à trois éléments: l'ampleur des opérations, qui ont considérablement excédé l'action estimée nécessaire pour repousser l'attaque; le fait que la riposte ait impliqué la destruction d'infrastructures militaires et civiles qui se trouvaient à plusieurs centaines de kilomètres de la zone initialement attaquée et n'avaient donc aucun rapport avec l'objectif défensif des opérations; enfin, les menaces et les dommages subis par les civils. Bien que tous ces arguments se réfèrent à l'aspect quantitatif de la riposte, ils mettent en avant non pas la nécessité d'une stricte correspondance quantitative entre l'attaque et la défense, mais une autre exigence: l'action défensive doit être raisonnablement adaptée à son but, et ce but doit pouvoir être atteint sans conséquences hors de proportion par rapport à ce qui est normalement considéré comme constituant le coût social d'une réaction défensive.

Cette observation peut nous aider à mieux cerner les caractéristiques distinctives des deux tests. S'agissant du test qualitatif, la partie qui se défend est autorisée à ne pas respecter exactement le niveau de l'attaque initiale dirigée contre elle, ce qui constitue la caractéristique essentielle du test quantitatif. Néanmoins, cette plus grande latitude est compensée par la nécessité de tenir également compte d'un ensemble illimité d'intérêts et de valeurs auxquels la riposte pourrait porter préjudice. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, à propos de la protection de l'environnement, dans son Avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, «les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité»¹¹.

La proportionnalité et la notion d'«accumulation d'événements»

Cette observation appelle une autre remarque concernant la norme spécifique à utiliser pour évaluer le caractère approprié (proportionné) de la riposte. Nous

¹¹ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, Recueil, par. 30.

avons vu qu'une stratégie d'agression complexe peut être assimilée à une agression armée, au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cela vaut même dans le cas d'une agression composée de plusieurs violations (individuelles et de peu d'envergure) de la prohibition de l'emploi de la force, alors même que, considérée individuellement, aucune de ces violations n'aurait peut-être rempli cette condition. Paradoxalement, néanmoins, cet exercice de logique – communément appelé «doctrine de l'accumulation d'événements»¹² – n'a pas été employé dans le contexte de la guerre du Liban pour évaluer la proportionnalité de la riposte israélienne. Bien au contraire, les réactions de la communauté internationale semblent relever que la réaction d'Israël a été disproportionnée par rapport à la série d'événements individuels qui l'ont déclenchée, et qu'elle ne pourrait pas être considérée comme proportionnée à la stratégie agressive du Hezbollah¹³.

Une telle conclusion est à peine surprenante, si l'on considère la logique qui sous-tend le concept de proportionnalité dans le *jus ad bellum*. Bien qu'elle assigne la priorité aux besoins défensifs de l'assaillant, la proportionnalité reste un instrument de contrôle social du recours unilatéral à la force. En tant que tel, l'emploi de la force doit nécessairement être proportionné non pas à la nécessité de parvenir au niveau de sécurité recherché par l'État attaqué, mais au besoin concret de repousser l'attaque en cours. Comment une série d'attaques de petite envergure (dont aucune ne met sérieusement en péril la sécurité de l'État attaqué) pourrait-elle être considérée de manière cumulative, et donc déclencher une riposte de grande ampleur? Une telle idée semble s'écarter de la conception de la proportionnalité en tant qu'instrument destiné à maintenir le niveau de force au minimum nécessaire pour repousser une attaque, ainsi qu'à éviter toute escalade ultérieure.

La proportionnalité dans le jus in bello

L'exigence du respect de la proportionnalité dans le *jus in bello* est inspirée par une logique différente. La réglementation juridique de l'emploi de la force repose sur le principe d'un droit supérieur de l'État attaqué vis-à-vis de son assaillant. Par contre, la réglementation juridique des moyens et méthodes de guerre est dominée par le principe de la parité entre les belligérants, ainsi que par le principe concomitant du respect dont chacun des belligérants doit faire preuve vis-à-vis des intérêts et des valeurs de caractère humanitaire. En conséquence, l'élément qui domine l'évaluation de la proportionnalité dans le *jus in bello* a trait à l'avantage militaire que l'un et l'autre des belligérants vise à obtenir, ainsi qu'aux atteintes commises à l'encontre des valeurs humanitaires, en particulier – mais non pas exclusivement – parmi les civils et les personnes

¹² À ma connaissance, la conceptualisation la plus élaborée de cette doctrine figure dans l'ouvrage de Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defense*, 3° édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, p. 202.

¹³ Voir également, à ce propos, les positions exprimées par les représentants de plusieurs États au sein du Conseil de sécurité le 14 juillet 2006 (Documents ONU S/PV.5488 et S/PV.5489).



protégées. Il est bien connu que cette structure conceptuelle sous-tend l'évaluation de la proportionnalité telle que la prévoit l'article 51, paragraphe 5, alinéa b) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Sont considérées comme des attaques sans discrimination – donc interdites – «les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu»¹⁴. Les éléments de cette disposition amènent à conclure qu'il s'agit désormais d'une règle du droit coutumier, applicable même en dehors de la portée *ratione personae* du Protocole I¹⁵.

Les règles qui n'imposent pas une forme de conduite spécifique aux belligérants, mais requièrent un test de proportionnalité, sont applicables aux situations dans lesquelles ce n'est pas le droit qui prédétermine l'équilibre entre les valeurs. Cet équilibre doit être atteint en se référant à des situations concrètes et en utilisant, comme critère, l'importance relative revêtue par divers intérêts et en tenant compte des besoins réels dans la situation en question. Comme il n'existe pas de règle de comportement abstraite, la tâche consistant à réconcilier les intérêts en présence est assignée à l'État qui intervient. C'est à lui qu'il incombe d'appliquer le critère de la proportionnalité.

De ce fait, l'absence de toute règle spécifique prescrivant la conduite à tenir dans une situation donnée ne signifie pas forcément que les parties sont libres d'agir à leur guise. Une indication, quant à la méthodologie à suivre, est fournie par le raisonnement qui a conduit la CIJ à déclarer, dans son célèbre avis consultatif sur les armes nucléaires, qu'il n'est pas possible de raisonner dans l'abstrait pour évaluer la licéité de la menace, ou même de l'emploi des armes nucléaires, mais qu'il convient au contraire de tenir compte des situations concrètes propres à chaque cas spécifique.

- 14 Cette disposition est complétée par l'article 57 du Protocole I, qui porte sur un aspect certes différent, mais apparenté: les mesures de précaution. L'article 57, par. 2, al. a iii, stipule qu'il est obligatoire, inter alia, de «s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu». L'article 8, par. 2, al. b iv) du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) semble également faire référence à une évaluation de la proportionnalité qui, néanmoins, diffère peut-être de la notion incluse dans le Protocole I. Le Statut de la CPI mentionne, parmi les actes constituant une violation grave des lois et coutumes de la guerre, «le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu». Si l'accent est mis sur l'intention subjective de lancer une attaque tout en ayant conscience de ses conséquences meurtrières, c'est probablement en raison de la nature de la règle qui tient les individus pénalement responsables des violations du droit humanitaire.
- 15 Voir la pratique pertinente dans le volume II (en anglais) de l'ouvrage sur le droit international humanitaire coutumier: Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (eds.), Customary International Humanitarian Law, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 297.

Proportionnalité et relation entre les buts et les moyens dans le jus in bello

En tant que technique normative applicable dans le *jus in bello*, dans lequel aucun intérêt ne peut prétendre bénéficier d'une priorité absolue par rapport aux autres, la structure particulière de l'exigence de proportionnalité explique pourquoi il n'est pas logiquement possible, dans ce système particulier, d'en mesurer le respect en se référant aux buts ultimes d'une mission militaire. Au contraire, la proportionnalité doit être évaluée par rapport aux buts plus immédiats de chaque opération militaire. Cet élément induit une différence notable entre deux manières de concevoir la proportionnalité. Dans le *jus ad bellum*, le droit international confère à l'État attaqué un pouvoir supérieur, l'autorisant à prendre des mesures défensives. L'exigence de proportionnalité ne sert qu'à déterminer dans quelle mesure les autres valeurs peuvent être sacrifiées au nom de cette valeur supérieure. Inversement, dans le *jus in bello*, il n'y a, par définition, aucune valeur supérieure aux autres. Le caractère offensif ou défensif de l'action militaire n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité.

Cette différence conceptuelle explique pourquoi il convient, dans le *jus in bello* et non dans le *jus ad bellum*, de ne prendre en compte que dans une perspective à court terme certains facteurs – tels que, notamment, les notions d'avantages militaires et de dommages collatéraux – qui permettent d'évaluer la proportionnalité. Prenons, par exemple, l'évaluation de la proportionnalité entre les opérations militaires israéliennes et les dommages collatéraux subis par les civils. Le but ultime poursuivi par Israël (censé consister à faire cesser la conduite agressive de la faction libanaise) était immatériel. Cela reste vrai même si, hypothétiquement, la défaite de la stratégie du Hezbollah (qui envisageait d'utiliser des civils comme boucliers humains) aurait, à long terme, pu permettre aux civils, dans les deux camps, de bénéficier d'une situation plus sûre. Cette défaite aurait ainsi pu être considérée comme plus avantageuse sur le plan humanitaire.

La proportionnalité en tant qu'évaluation objective

Il existe dans la pratique récente une tendance croissante à présenter la proportionnalité comme un objectif à atteindre en utilisant les meilleurs moyens à disposition, le but étant d'éviter des dommages collatéraux excessifs dans les attaques. Dans la grande majorité des cas, cette évaluation (qui met l'accent sur un certain relativisme) permet d'obtenir des résultats appropriés. Dans certaines situations, par contre, une telle évaluation «relativiste» conduit à des résultats inexacts. En outre, elle fausse l'application du critère de proportionnalité du fait, principalement, de l'asymétrie existant dans le niveau de développement technologique des belligérants. La question peut être formulée simplement, de différentes manières. Dans quelle perspective convient-il de se placer pour évaluer le degré de probabilité des dommages collatéraux? Comment trouver un équilibre entre les dommages auxquels on peut s'attendre



et l'avantage militaire recherché? Une opération aussi logique devrait-elle être réalisée en appliquant la meilleure pratique disponible, ou plutôt la meilleure pratique dont dispose l'État ou le commandant qui dirige l'opération? Bien qu'elle soit parfois formulée de manière suggestive, cette dernière alternative n'a aucun sens sur le plan du droit¹⁶. L'exigence de proportionnalité ne constitue pas une règle de comportement. Elle vise à mettre en balance des valeurs antagonistes telles que, d'une part, l'intérêt du belligérant à mener une opération militaire et, d'autre part, l'intérêt des civils qui, bien que ne participant pas à la conduite des hostilités, pourraient être victimes de cette action. Il serait donc illogique de présumer que le niveau de protection de l'une des parties pourrait dépendre des qualités subjectives de l'autre partie. Au contraire, ce qu'exige le principe de proportionnalité, c'est que les civils bénéficient d'une protection, indépendamment des caractéristiques intrinsèques des belligérants. Si, dans une situation donnée, un État (ou l'un de ses agents) se trouve dans l'incapacité d'évaluer avec un certain degré de prédictibilité les dommages collatéraux susceptibles de résulter de l'attaque envisagée, l'État (ou son agent) doit simplement s'abstenir d'entreprendre une telle action. Ainsi, l'application d'un critère subjectif apparaît en contradiction avec l'essence même du principe de proportionnalité.

Évidemment, dans un conflit qui oppose deux parties se situant à des niveaux de développement différents, la nécessité d'évaluer objectivement la proportionnalité est à l'avantage de l'État le plus développé. Ce dernier peut en effet se servir de la meilleure technologie pour réduire au maximum les pertes et, ainsi, être à même de lancer des attaques dans des situations où, de son côté, l'autre partie doit s'abstenir d'intervenir, faute d'un avantage technologique équivalent¹⁷.

Cela dit, rien n'est jamais aussi simple que l'on pourrait s'y attendre. Même des États développés peuvent être enclins à favoriser une norme subjective afin d'empêcher que l'exigence de proportionnalité soit invoquée pour restreindre

¹⁶ Il semble que telle soit la position suggérée par Yoram Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, p. 126.

¹⁷ La nécessité d'évaluer objectivement les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la proportionnalité signifie que le principe de précaution exige de s'abstenir de mener des opérations dans des situations où ces éléments ne peuvent pas être convenablement évalués et où, par conséquent, le risque de provoquer des dommages collatéraux ne peut pas être évalué de manière précise. De fait, les mesures de précaution constituent une forme particulière de l'application du principe plus général de la proportionnalité. Malheureusement, ce n'est pas un tel principe qui a inspiré la décision de la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, dans sa sentence partielle (Front central et réclamation n° 2 de l'Éthiopie), rendue le 28 avril 2004 dans le contexte d'un différend plus vaste entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Le paragraphe 110 de la sentence de la Commission est libellé de la manière suivante: «la Commission considère que le meilleur énoncé de la norme juridique déterminante pour cette réclamation figure à l'article 57 du Protocole I selon lequel, en vue d'éviter de causer incidemment des blessures aux personnes protégées, toutes les précautions doivent être prises lors du choix des objectifs à attaquer ainsi que des moyens et méthodes d'attaque, de même que dans la conduite des opérations. La Commission ne met en cause ni le choix de l'aéroport de Mekele en tant qu'objectif à attaquer ni le choix des armes par les Forces aériennes érythréennes. La Commission ne met pas non plus en cause la validité de l'argument avancé par l'Érythrée, selon lequel elle a dû employer quelques pilotes et membres du personnel au sol inexpérimentés, étant donné qu'elle ne disposait que de très peu de personnel expérimenté. Le droit exige de prendre toutes les précautions «possibles», et non pas des précautions qui sont «pratiquement impossibles». (Traduction CICR.)

le choix de stratégies militaires. L'exemple le plus clair de cette tendance réside dans le recours à la «guerre aérienne». Dans les conflits les plus récents, les offensives de ce type ont été nettement favorisées par les stratèges afin de réduire au maximum les pertes dans leurs propres rangs, même si cela risquait d'altérer l'équilibre entre pertes militaires et pertes civiles¹⁸. Pourtant, si la proportionnalité doit être évaluée en fonction des circonstances dans lesquelles se déroule une opération donnée, cela signifie que les pertes peuvent être raisonnablement considérées comme étant liées à l'obtention d'un avantage militaire. Cela vaudrait même quand il a été prouvé qu'une stratégie différente aurait permis de réduire encore davantage le nombre de blessés et de morts, le prix à payer étant alors d'exposer les troupes à un niveau de risque plus élevé. Il semble que cette position ait été appuyée par le Procureur public du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁹. Dans sa décision de ne pas mettre en accusation les troupes de l'OTAN en opération pendant les campagnes de bombardements en ex-Yougoslavie, le Procureur public a fait siennes les conclusions d'un groupe d'experts qui avait estimé que le choix de la stratégie à suivre demeurait entièrement à la discrétion de l'État intervenant, et que la proportionnalité de l'action devait être évaluée strictement par rapport aux opérations militaires considérées séparément. Ce rapport semble également appuyer l'idée selon laquelle les pertes causées par les bombardiers volant à haute altitude (hors de portée des systèmes de défense aérienne basés au sol) étaient proportionnées, dans la mesure où les dommages provoqués ne pouvaient pas être anticipés par les équipages en raison, précisément, de l'altitude élevée)²⁰. Cette conclusion paraît néanmoins en contradiction avec l'idée de recherche d'un équilibre entre avantages militaires et dommages collatéraux. Il semble absurde d'assumer qu'une action est proportionnée si, voulant accroître au maximum sa propre sécurité et éviter de s'exposer au danger, un agent choisit délibérément des conditions qui ne lui permettent pas d'effectuer une analyse objective du coût par rapport à l'avantage, alors qu'en fin de compte, c'est cette analyse qui permet d'évaluer la proportionnalité²¹.

La proportionnalité et les dommages collatéraux subis par des civils utilisés comme boucliers humains

Une fois encore, il vaut la peine de souligner que, dans le contexte particulier du droit humanitaire, la notion de proportionnalité est employée pour déterminer

¹⁸ Voir l'étude récente de Luisa Vierucci, «Sulla nozione di obiettivo militare nella guerra aerea: recenti sviluppi della giurisprudenza internazionale», Rivista di diritto internazionale, Vol. 89 (2006), p. 693.

¹⁹ Voir Paolo Benvenuti, «The ICTY Prosecutor and the review of NATO bombing campaign against the Federal Republic of Yugoslavia», *European Journal of International Law*, Vol. 12 (2001), p. 503; Michael Bothe, «The protection of the civilian population and NATO bombing on Yugoslavia: Comments on a report to the Prosecutor of the ICTY», *ibid.* p. 531; Enzo Cannizzaro, «Le operazioni aeree della NATO contro la Repubblica federale di Iugoslavia e il diritto umanitario», *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 84 (2001), p. 133.

²⁰ Voir, en particulier, le paragraphe 69 et suivants du rapport.

²¹ Une conclusion différente est présentée par William J. Fenrick dans «Targeting and proportionality during the NATO bombing campaign against Yugoslavia», *European Journal of International Law*, Vol. 12 (2001), p. 489.



l'équilibre entre deux valeurs qui s'affrontent, à savoir, d'une part, l'intérêt militaire des parties et, d'autre part, les intérêts de la population civile, considérée comme une entité distincte, n'ayant aucun lien avec les belligérants. Il convient toutefois de reconnaître que vouloir trouver un équilibre entre deux types d'intérêts hautement hétérogènes (avantages militaires / préoccupations humanitaires) n'est pas une tâche aisée. La valeur respective de chaque type d'intérêt est subjective car elle dépend de plusieurs facteurs (historiques et sociaux). De plus, elle varie fortement en fonction de la sensibilité humanitaire propre à chaque époque. Cela ne signifie pas, pour autant, que toute évaluation objective soit impossible. Dans d'autres domaines du droit international, l'évaluation de la proportionnalité est basée sur ce que l'on considère comme étant le coût social «normal» d'une action donnée. En ce cas, la «normalité» est une notion historique, qu'il est possible d'interpréter en se basant sur la pratique observée dans des situations identiques ou similaires.

Il semble plus difficile de réfuter l'objection selon laquelle la règle actuelle (basée sur la présomption que les intérêts militaires et les intérêts civils sont antithétiques) va devenir obsolète à plus ou moins brève échéance. Dans les conflits contemporains, en effet, il n'est pas rare que les civils tendent à participer (de manière plus ou moins active) à la conduite des hostilités.

Le conflit du Liban offre une situation de ce type. La population civile a été sérieusement considérée par Israël comme étant impliquée dans le conflit, dans la mesure où elle fournissait un appui logistique au Hezbollah et lui permettait d'opérer derrière un bouclier constitué par des civils. Un tel phénomène est fréquent dans les conflits modernes qui voient s'affronter, d'une part, des forces armées et, d'autre part, un système de milices militaires qui opèrent avec le soutien de la population civile ou se mettent à l'abri derrière les civils. Il est fort probable qu'une certaine asymétrie soit observée, dans les situations de ce type, entre les positions des parties. L'un des belligérants se sent tenu d'obéir scrupuleusement aux règles du droit humanitaire (principalement favorables à la population de l'autre camp). Son adversaire, quant à lui, enfreint ces règles et se sert de la population comme d'un bouclier, malgré les épreuves dans lesquelles une telle conduite risque de précipiter les civils.

Dans ces genres de scénario, la question qui se pose est la suivante: existe-t-il une justification des violations du droit humanitaire commises en réponse aux violations perpétrées par l'autre partie? En termes plus concrets, la question serait: lorsque l'une des parties enfreint l'obligation de maintenir une distinction claire entre les combattants et les civils (notamment, en plaçant des équipements militaires dans des installations et infrastructures de caractère civil), l'autre partie est-elle libérée de son obligation de faire la distinction entre objectifs militaires et objectifs civils, et de s'abstenir de lancer des attaques sans discrimination?

Formulée ainsi, cette question n'admet qu'une seule réponse, claire et nette: «non!». Sur le plan normatif, les intérêts des civils sont conçus comme étant formellement distincts de ceux des belligérants; de plus, toutes les parties sont tenues de respecter les intérêts des civils. En conséquence, les violations

du principe de distinction commises par l'une des parties ne peuvent pas justifier une violation correspondante commise par l'autre partie. Le principe de distinction n'a aucun caractère de réciprocité.

Cette solution est moins formaliste qu'il n'y paraît. En effet, l'absence de réciprocité dans l'ensemble du domaine du droit humanitaire, et dans le traitement des civils en particulier, correspond à une lente évolution de la sensibilité juridique, que nous ne mentionnerons ici qu'en passant. Une solution différente ne serait concevable que si l'on estimait que, dans certaines situations concrètes, les civils participent activement aux hostilités, ou si l'on mettait en question, à sa racine même, la distinction entre les combattants et les civils, ce qui jetterait un doute sur certains des principes les plus fondamentaux du droit humanitaire²².

Une question différente, techniquement plus subtile et conceptuel-lement plus insidieuse, peut être posée dans les termes suivants: la conduite des civils et l'asymétrie résultant des connections entre les milices et les civils dans les conflits modernes altèrent-elles la nature de l'équilibre des valeurs requis par le test de proportionnalité? En outre, le caractère «excessif» des dommages devrait-il être jugé à la lumière de cette considération? En d'autres termes, si l'on opte pour cette solution, une certaine partie des dommages collatéraux pourraient être jugés «moins excessifs» dans certaines situations. Ce serait notamment le cas lorsqu'il existe une forte présomption que les civils sont conscients du danger, et qu'ils l'acceptent volontairement, comme faisant partie de leur participation en tant que boucliers humains, contrairement aux situations où les civils n'ont réellement aucun lien avec la violence.

Cet argument n'est pas convainquant, même s'il y est fait implicitement référence par les États assaillants, qui prétendent que la participation (plus ou moins active) des civils à la conduite des hostilités justifie des dommages collatéraux plus étendus. En l'état actuel, la protection humanitaire des civils est fondée sur une distinction nette entre combattants et civils. Le statut normalement assigné aux civils ne peut changer que si un seuil d'implication est franchi (il s'agit habituellement de cas où des civils s'acquittent de fonctions normalement assumées par des personnes appartenant à un corps militaire). Aller au-delà de ce postulat, et assumer au contraire que les civils qui ne participent pas activement aux hostilités peuvent néanmoins être considérés (de par leur comportement) comme acceptant un risque plus élevé de dommages collatéraux, ne serait pas sans conséquences. Une telle position conduirait en effet à imposer aux civils des obligations positives, telles que la responsabilité de prendre des mesures visant à empêcher les milices d'utiliser les installations de caractère civil, ou même à quitter les zones habitées par des civils. Le fait de ne pas se conformer à de telles obligations autoriserait l'autre partie à considérer les installations de caractère civil, ou les installations à usage double, comme des objectifs militaires, et à agir en conséquence.

²² Voir, à ce propos, l'étude entreprise sous les auspices du CICR et du TMC Asser Institute sur la notion de participation directe aux hostilités (disponible en anglais sur le site du CICR: www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/participationhostilités-ihl-11205?opendocument#a1.



Il est facile de voir que cette ligne de raisonnement a pour effet de pervertir de manière significative la logique du droit humanitaire, et de créer la présomption selon laquelle les civils qui n'agissent pas clairement pour se dissocier des milices apportent objectivement leur contribution aux opérations menées par celles-ci. En ce cas, le principe de proportionnalité – pourtant incorporé dans le droit humanitaire afin de renforcer la protection des civils – serait utilisé pour atteindre l'objectif opposé, à savoir: octroyer une plus grande latitude à l'assaillant. De fait, si la charge de la preuve (*onus probandi*) quant à la distinction entre les militaires et les civils devait incomber à la population civile, et si la protection normalement accordée aux civils devait être révoquée en cas d'incapacité à faire une telle démonstration, l'application du principe de proportionnalité serait impossible à distinguer de la peine collective. Un tel résultat irait clairement à l'encontre des buts plus nobles inspirant l'application du principe de proportionnalité dans le droit humanitaire²³.

Conclusion : utiliser la proportionnalité comme un lien entre jus in bello et jus ad bellum

L'analyse conceptuelle menée jusqu'ici montre que la proportionnalité sert également d'outil permettant de jeter une passerelle entre jus ad bellum et jus in bello. Comme cela a déjà été souligné à maintes reprises, ces deux systèmes normatifs ont des origines historiques différentes, et chacun d'entre eux a été formulé pour servir un ensemble différent de buts et de valeurs. Du fait des diverses valeurs prises en compte, le concept de la proportionnalité se trouve structuré différemment. Dans le système du jus ad bellum, la protection est principalement accordée dans l'intérêt de l'État attaqué, afin de lui permettre de repousser l'attaque dirigée contre lui. Les autres intérêts en jeu ne sont pris en considération que pour limiter le choix des moyens qui permettront d'atteindre le but visé (repousser l'attaque). Inversement, dans le système du jus in bello, par définition, aucun intérêt ne prime sur les autres. Au contraire, une variété d'intérêts et de valeurs peuvent prétendre à une protection égale du droit, et ils doivent être mis au regard les uns des autres.

De manière générale, aucun problème grave n'est dû à l'existence de deux systèmes normatifs distincts, disposant de normes différentes pour juger de la licéité d'une même conduite. La licéité du recours à la force se mesure à l'aune de la proportionnalité en cas de légitime défense, alors que les actions individuelles devraient se conformer à l'exigence de la proportionnalité dans le jus in bello. Néanmoins, au-delà du vaste domaine dans lequel ces deux normes se chevauchent, il pourrait se présenter certaines situations où la stricte application du jus ad bellum empêche la réalisation des buts du jus in bello. En de telles circonstances, le test de proportionnalité au regard du jus in bello doit être vu comme faisant partie du test de proportionnalité au regard du jus ad bellum.

Les États doivent donc prendre en considération les implications humanitaires quand ils déterminent le niveau de sécurité auquel ils souhaitent parvenir par le biais de l'action militaire.

Sur le plan de la technique juridique, cette conclusion découle d'une analyse de l'interaction entre deux systèmes qui se chevauchent. Les États sont simultanément tenus de se conformer à la fois aux systèmes du *jus in bello* et du *jus ad bellum*. Il semble donc raisonnable de présumer qu'en cas de divergences, les principes qui inspirent l'un des deux systèmes doivent être considérés comme pouvant aider à trouver le point d'équilibre avec les valeurs de l'autre système, et ainsi, influencer le mode de fonctionnement du principe de proportionnalité.

Si cette conclusion paraît appropriée, ce n'est pas uniquement sur le plan purement conceptuel. Elle peut également être évaluée dans la pratique, à la lumière des événements survenus au Liban. Dans plusieurs réactions d'États tiers et d'organisations internationales, l'existence de dommages collatéraux, en particulier le nombre élevé de victimes au sein de la population civile, a été invoquée en tant que preuve du caractère disproportionné de la réaction d'auto-défense d'Israël. Cela signifie qu'au regard du *jus in bello*, la proportionnalité doit être considérée comme l'un des éléments d'une évaluation plus globale de la proportionnalité devant être réalisée au regard du *jus ad bellum*.

J'ai commencé cette analyse en relevant qu'un certain nombre de prises de position sur la riposte israélienne au Liban ne faisaient pas de distinction entre la proportionnalité dans le jus in bello et la proportionnalité dans le jus ad bellum (contrairement à ce que pourrait laisser attendre une différenciation rigoureuse entre ces deux systèmes). Néanmoins, une constatation qui pourrait paraître étrange permet en fait d'améliorer notre compréhension de la manière dont ces deux systèmes, au lieu de fonctionner séparément, s'influencent mutuellement et offrent la possibilité de réaliser une évaluation globale de la proportionnalité d'une riposte armée. La conclusion selon laquelle le test de proportionnalité prévu dans le jus in bello constitue un élément clé du test de proportionnalité exigé par le jus ad bellum a une signification importante, sur le plan du système comme de la pratique. Une telle conclusion nous aide en effet à déterminer le point d'équilibre acceptable entre les impératifs de sécurité et les besoins humanitaires dans le droit international contemporain. Par exemple, dans la situation examinée, cela signifie qu'un État ne peut pas librement fixer le niveau de sécurité qu'il souhaite pour sa propre population si, pour parvenir à ce niveau, des effets préjudiciables excessifs doivent être causés aux civils de l'État attaqué. Même s'il était prouvé que la destruction de bases de lancement de roquettes et l'éradication de milices paramilitaires dans le sud du Liban constituaient les seuls moyens permettant à Israël de prévenir toute attaque ultérieure, de tels objectifs ne peuvent être poursuivis si leur «effet secondaire» risque d'être un coût humanitaire disproportionné. Rechercher un niveau de sécurité moins élevé, mais dont le coût humanitaire serait plus acceptable, paraît être davantage en conformité avec le droit international.